

L'ajournement

Je peux comprendre que Bell cherche à rentabiliser ses opérations. Je comprends toutefois encore mieux le point de vue des abonnés pour qui cette réduction des services présente des inconvénients. Pendant des années, les modalités relatives à la prestation des services téléphoniques ont été énoncées dans les règlements généraux s'appliquant aux compagnies. Le CRTC a révisé cette réglementation dans le cadre d'une révision globale entreprise en 1983. Après avoir consulté le public, le Conseil a révisé les modalités de service. Les nouvelles modalités protégeront la clientèle contre les abus éventuels des compagnies qui exercent un monopole.

L'article 28 de l'ancien règlement spécifiait que les abonnés devaient payer leurs factures aux bureaux d'affaires de la société ou à ses agences autorisées. Le nouveau règlement adopté par le Conseil en mars dernier supprime les dispositions concernant l'endroit où les clients doivent payer leurs factures. Le Conseil trouvait que les clients devraient pouvoir payer leur facture par la poste ou aux bureaux désignés de la société.

Le CRTC a tenu de nombreuses audiences et il a rendu toute une série de décisions qui ont permis de maintenir un service au public de très grande qualité. A cet égard, on me dit que le Conseil a reçu plusieurs plaintes au sujet du refus de

Bell d'accepter les paiements au comptant. Par ailleurs, le Conseil a, paraît-il, communiqué avec Bell Canada pour obtenir de plus amples renseignements et une explication détaillée au sujet de ce changement. En fait, cette demande de renseignements est l'interrogatoire officiel rattaché à l'audience que tient le Conseil pour examiner le rendement de Bell. Ces audiences, analogues aux audiences tenues lorsque Bell Canada demande la permission d'instaurer une hausse générale des tarifs, donnent au grand public et aux groupes intéressés l'occasion de faire des commentaires sur la société de Bell.

Le Conseil a seulement adopté de nouvelles «conditions de service» pour Bell et l'audience officielle sur le taux de rendement de Bell est en cours. Il est opportun à mon sens que le Conseil examine cette question à fond et essaie de voir dans quelle mesure il faudrait obliger la société à accepter les paiements au comptant.

M. le vice-président: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, aux termes de l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 30.)